



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 24 - MARS 2016**

**publié le 18/03/16**

## SOMMAIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n°2016062-0001 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme .....	3
- A R R E T E N°2016071-0013 portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de ALLAN .....	6
- Arrêté n° 2016071-0014 portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de GLANDAGE .....	8
- Arrêté n° 2016076-0007 portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de DIEULEFIT .....	11
- Arrêté n° 2016076-0008 portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de Charens .....	12

### PREFECTURE

- ARRETE n°2016064-003 Portant labellisation de la Maison de services au public MSAP des Hautes Baronnies .....	14
- A R R E T E N°2016071-0007 portant autorisation de manifestation sportive intitulée « ouverture de la saison - Régional Séries » les 12 et 13 mars 2016 sur le circuit international de karting sis 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun .....	15
- ARRETE n° 2016076-0001 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels) .....	16
- Arrêté n°2016-076-0002 portant autorisation d'homologation du circuit de Moto Cross et du circuit Pit Bike, au circuit sis « Le bois des mattes », sur le territoire de la commune des Granges Gontardes. ....	17
- A R R E T E N° 2016 077 - 0002 portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe le 19 mars 2016 sur le territoire de la commune de PIERRELATTE .....	19
- A R R E T E N° 2016 077 – 0003 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes-Sud » organisée par le club (VSRP), « Vélo Sprint Romanais Péageois » le 19 mars 2016 dans la Drôme .....	20
- ARRETE N° 2016 077 - 0004 portant autorisation d'une course de moto-cross intitulée « Course de Pâques » organisée les 27 et 28 mars 2016 par « Moto Club Saint Barthélémy de Vals » sur le terrain homologué situé sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS .....	22
- Arrêté n° 2016078-0001 Portant classement d'un Office de Tourisme .....	23

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame CHARNAY MARIE-HELENE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCE HOPITAUX .....	25
- Arrêté portant délégation de signature .....	25
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame - COLOMB ISABELLE INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TAIN L'HERMITAGE EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT .....	26
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame CHARNAY MARIE-HELENE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCE HOPITAUX .....	27
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique .....	28

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêts et espaces naturels  
Affaire suivie par : Basile GARCIA  
Tél. : 04.81.66.81.61  
Fax : 04.81.66.80.80  
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016062-0001  
fixant la composition de la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-6124 du 30 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 10-0682 du 19 février 2010,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015132-0038 du 12 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme jusqu'au 4 février 2016,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 4 février 2019, la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme de la façon suivante :

FORMATION « NATURE »

1) Collège des représentants des services de l'État :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires Suppléants

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET                      Mme Corinne MOULIN  
M. Jean SERRET                      M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

Titulaires

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)                      M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Gilbert POURRET (Omlèze)                      M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires

M. Michel REBOUL (FRAPNA)                      M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)                      M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)  
M. Joël MOULIN (Fédération des Chasseurs)                      M. Georges GIAGNORIO (Fédération des Chasseurs)  
M. Jean-Claude MONNET (Fédération de la Pêche)                      M. Jean-Marc DUCOIN (Fédération de la Pêche)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires

M. Daniel BIGNON (Communes forestières)                      M. André AUBANEL (Union des forestiers privés)  
M. Pierre-Eymard BIRON (Conservateur réserve)                      M. Benoît BETTON (chargé mission PNRV)  
M. Rémi GANDY (Maisons Familiales Rurales)                      M. Frédéric BOUFFARD (Sté botanique Drôme)  
Mme Laurence JULIAN (Cons. Espaces Naturels)                      M. Vincent RAYMOND (Cons. Espaces Naturels)

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires ou des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestiers, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

## FORMATION «SITES ET PAYSAGES»

### A/ Cas général :

#### 1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

#### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)	M. Guy AUDRAS (Chabrillan)
M. Gilbert POURRET (Omlèze)	M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

#### 3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Michel REBOUL (FRAPNA)	M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)
M. Gilbert DAVID (LPO)	M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)
M. Pierre COMBAT (Chambre d'agriculture)	M. Fabien CHARIGNON (Chambre d'agriculture)
M. Christian BRELY (Fédération de la pêche)	M. Joël MOULIN (Fédération des chasseurs)

#### 4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique BOMPARD (CAUE)	M. Jean-Luc PIOLET (CAUE)
Mme Laurence JULLIAN (Cons. Espaces Naturels)	M. Vincent RAYMOND (Cons. Espaces Naturels)
M. Jacques PLANCHON (archéologue)	M. Robert LAUDET (préhistorien)
Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)	M. David SCHULZ (architecte paysagiste)

### B/ Cas des installations d'éoliennes :

Les collèges 1, 2 et 3 sont ceux du cas général.

Le collège 4 des personnes compétentes est le suivant :

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique BOMPARD (CAUE)	M. Jean-Luc PIOLET (CAUE)
Mme Laurence JULLIAN (Cons. Espaces Naturels)	M. Vincent RAYMOND (Cons. Espaces Naturels)
M. Julien SUILLEROT (France Énergie Éolienne)	M. Damien BOUILLY (France Énergie Éolienne)
M. Jean-Michel TUR (La Compagnie du Vent)	M. Thomas LE BRIS (Maïa Eolis)

## FORMATION « PUBLICITE »

#### 1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

#### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)	M. Guy AUDRAS (Chabrillan)
M. Gilbert POURRET (Omlèze)	M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

#### 3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Michel REBOUL (FRAPNA)	M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)

M. Pierre COMBAT (Chambre agriculture)  
Mme Frédérique BOMPARD (CAUE)  
M. David SCHULZ (architecte-paysagiste)

M. Fabien CHARIGNON (Chambre agriculture)  
M. Jean-Luc PIOLET (CAUE)  
Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)

#### 4) Collège des personnes compétentes

##### Titulaires

M. Pascal CHOPIN (JC DECAUX)  
M. Frédéric PUZIN (Signes Distinctifs)  
Mme Claudine MATHEY (AF Communication)  
M. Marc TABERNAIRE (Société Allure)

##### Suppléants

M. Jean-Michel SENNAC (JC DECAUX)  
Mme Sandrine PUZIN (Signes Distinctifs)  
Mme Peggy DEFRANCE (AF Communication)  
M. Christian DE SELLE (SAS De Selle)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 518-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### FORMATION « UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

##### 1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

##### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

##### Titulaires

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET  
M. Jean SERRET M. Luc CHAMBONNET

##### Suppléants

Mme Corinne MOULIN

- Élus désignés par l'association départementale des maires

##### Titulaires

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombléze)

##### Suppléants

M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

##### 3) Collège des personnalités qualifiées

##### Titulaires

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)  
M. Jacques PLANCHON (archéologue)  
M. David SCHULZ (architecte-paysagiste)

##### Suppléants

M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)  
M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)  
M. Robert LAUDET (préhistorien)  
Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)

#### 4) Collège des personnes compétentes

##### Titulaires

M. Pierre COMBAT (Chambre agriculture)  
M. André SORDET (CCI)  
M. Bruno DOMENACH (Ag. Dév. Touristique)  
M. Jean-Paul CAYRIER (UFC Que choisir)

##### Suppléants

M. Fabien CHARIGNON (Chambre agriculture)  
M. Noël BALLEY (CCI)  
Mme Françoise ALAZARD (Ag. Dév. Touristique)  
M. André FRANCOIS (UFC Que choisir)

#### FORMATION « CARRIERES »

##### 1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

##### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

##### Titulaires

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET  
M. Jean SERRET M. Luc CHAMBONNET

##### Suppléants

Mme Corinne MOULIN

- Élus désignés par l'association départementale des maires

##### Titulaires

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombléze)

##### Suppléants

M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

##### 3) Collège des personnalités qualifiées

##### Titulaires

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)  
M. Jean-Claude MONNET (Fédération de la Pêche)  
M. Pierre COMBAT (Chambre d'agriculture)

##### Suppléants

M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)  
M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)  
M. Jean-Marc DUCOIN (Fédération de la Pêche)  
M. Fabien CHARIGNON (Chambre d'agriculture)

#### 4) Collège des personnes compétentes

##### Titulaires

##### Suppléants

M. Dominique DOREL (UNICEM)  
M. Michel ZABLOCKI (UNICEM)  
M. Hervé LIOTARD (Féd. BTP)  
M. Jean-Pierre CHEVAL (Féd. BTP)

Mme Virginie THEUILLON (UNICEM)  
M. Cyril DANJOU (UNICEM)  
M. Thierry BONNARDEL (SNBPE)  
M. Richard DE GOMBERT (Féd. BTP)

Le maire de la commune, sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, siège à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### FORMATION «FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

##### 1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

##### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

– Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

– Élus désignés par l'association départementale des maires

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)	M. Guy AUDRAS (Chabrillan)
M. Gilbert POURRET (Omblyze)	M. Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

##### 3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Michel REBOUL (FRAPNA)	M. Didier ARIAGNO (FRAPNA)
M. Gilbert DAVID (LPO)	M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)
M. Franck RIVAL (vétérinaire)	M. Cédric ROUX (vétérinaire)
M. CASSIGNOL Philippe animalier SDIS 26)	M. CARRASCO Joël (sapeur pompier – secours (sapeur pompier – secours animalier SDIS 26)

##### 4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Yvon VEILLAT (élevage)	M. Jean-Christophe COURTIAL (élevage)
M. Franck PRINCIPAUD (élevage)	M. Jean-Jacques DELARUELLE (élevage)
M. Laurent RAPHARD (vente, location, transit)	M. Damien BRIAT (vente)
Mme Nathalie LEMAITRE (présentation au public)	M. Thomas FRANCHET (présentation au public)

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : L'arrêté n° 2015132-0038 du 12 mai 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux membres de la Commission.

Fait à Valence, le 2 mars 2016

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

**Arrêté n° 2016071-0013**  
**portant restructuration foncière du régime forestier**  
**de la forêt communale de ALLAN**

**Le Préfet de la Drôme,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,**

**VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,**

**VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 04 février 2016,**

**VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Allan en date du 19 octobre 2015,**

**VU le plan de situation,**

**VU les extraits de plans cadastraux,**

**VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 03 mars 2016,**

**VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,**

**VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,**

**SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,**

## ARRETE

Article 1 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Allan et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION N	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA	SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
AC	18	PETIT MONTCEAU	5,7620	D	134	SERRE PETITE CLAVE	0,0520
AC	26	GRAND MONTCEAU	2,7755	D	137	SERRE DE CLAIRE	0,3783
AC	27	GRAND MONTCEAU	1,0465	D	138	SERRE DE CLAIRE	1,4818
AC	28	GRAND MONTCEAU	0,3500	D	143	SERRE DE CLAIRE	0,2880
AC	29	GRAND MONTCEAU	9,3690	D	144	SERRE DE CLAIRE	1,4644
AC	30	GRAND MONTCEAU	1,0375	D	153	SERRE DE CLAIRE	1,6079
AC	31	GRAND MONTCEAU	1,2060	D	154	SERRE DE CLAIRE	2,9588
AC	32	GRAND MONTCEAU	0,8075	D	155	SERRE DE CLAIRE	0,6730
AC	33	GRAND MONTCEAU	4,2550	D	190	HAUTE AUBAGNE	0,6330
AC	34	GRAND MONTCEAU	1,0335	D	191	HAUTE AUBAGNE	1,3765
AC	35	GRAND MONTCEAU	4,7330	D	192	HAUTE AUBAGNE	0,2872
AC	36	GRAND MONTCEAU	6,7751	D	202	SERRE DU DEVES	29,5727
AC	38	GRAND MONTCEAU	1,3270	D	205	SERRE DU DEVES	18,0210
AC	39	GRAND MONTCEAU	1,6705	D	207	SERRE DES LEVENDES	14,9320
AC	148	GRAND MONTCEAU	1,7935	D	208	SERRE DES LEVENDES	20,6011
AC	178	GRAND MONTCEAU	3,7782	D	209	SERRE ROBERSON	0,1715
AC	183	GRAND MONTCEAU	0,1830	D	212	SERRE ROBERSON	4,5136
AC	185	PETIT MONTCEAU	3,3975	D	213	SERRE ROBERSON	0,3412
AC	205	GRAND MONTCEAU	2,9880	D	222	SERRE ROBERSON	0,8738
AC	207	GRAND MONTCEAU	0,1394	D	223	SERRE ROBERSON	4,3037
C	146	SERRE DU LEVRIER	0,2370	D	253	HAUTE AUBAGNE	0,0575
C	148	SERRE DU LEVRIER	0,1740	D	256	SERRE DE CLAIRE	13,4892
C	157	SERRE DU LEVRIER	0,0310	E	76	PIERRE MARTIN	0,7740
C	163	SERRE DU LEVRIER	2,7930	E	77	PIERRE MARTIN	0,3820
C	164	SERRE DU LEVRIER	9,6190	E	80	PIERRE MARTIN	1,9380
C	368	SERRE DE PIGRANIER	0,7435	E	81	PIERRE MARTIN	0,4730
C	369	SERRE DE PIGRANIER	0,4344	E	172	ROBISCON	0,3830
C	370	SERRE DE PIGRANIER	1,6163	E	173	ROBISCON	3,1030
C	371	SERRE DE PIGRANIER	1,3880	E	174	DEMOISEL	4,7480
C	372	SERRE DE PIGRANIER	1,1778	E	175	DEMOISEL	7,9690
C	373	SERRE DE PIGRANIER	1,2916	E	176	DEMOISEL	3,4550
C	374	SERRE DE PIGRANIER	6,0449	E	177	DEMOISEL	0,1660
C	375	SERRE DE PIGRANIER	0,2626	E	178	DEMOISEL	2,9000
C	376	SERRE DE PIGRANIER	8,1202	E	202	CHANTE PERDRIX	1,2590
C	377	SERRE DE PIGRANIER	0,2995	E	203	CHANTE PERDRIX	0,9010
D	10	SERRE DES SINIERES	0,2803	E	268	CHANTE PERDRIX	0,5140
D	11	SERRE DES SINIERES	0,0656	F	138	SERRE DE COURENT	1,6649
D	12	SERRE DES SINIERES	0,4344	F	139	SERRE DE COURENT	4,0021
D	13	SERRE DES SINIERES	12,2533	F	140	SERRE DE COURENT	4,9626
D	14	SERRE DES SINIERES	23,5865	F	207	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,0840
D	16	SERRE DE SAINT PIERRE	1,7199	F	209	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,1190
D	17	SERRE DE SAINT PIERRE	1,2628	F	210	MONTAGNE DE RAUCOULE	5,5950
D	18	SERRE DE SAINT PIERRE	7,7200	F	216	MONTAGNE DE RAUCOULE	15,5702
D	40	SERRE DE SAINT PIERRE	3,9975	F	217	MONTAGNE DE RAUCOULE	19,7320
D	47	SERRE DE SAINT PIERRE	2,5270	F	218	MONTAGNE DE RAUCOULE	8,1792
D	59	SERRE DU TEYRAS	10,0996	F	219	MONTAGNE DE RAUCOULE	16,6140
D	69	SERRE DU TEYRAS	4,7144	F	220	MONTAGNE DE RAUCOULE	0,6580
D	70	SERRE DU TEYRAS	7,6596	F	221	JAS DES CHEVRES	17,4666
D	71	SERRE DU TEYRAS	4,1502	F	222	JAS DES CHEVRES	1,911
D	72	SERRE DU TEYRAS	1,3120	F	223	JAS DES CHEVRES	1,8470
D	80	SERRE DU TEYRAS	8,9443	F	239	JAS DES CHEVRES	2,6594
D	94	SERRE DU TEYRAS	13,6660	F	244	JAS DES CHEVRES	1,0868
D	96	SERRE DU TEYRAS	1,7354	F	251	JAS DES CHEVRES	3,6300
D	97	MONTAGNE DE LA CLAVE	6,2162	F	259	JAS DES CHEVRES	2,2904
D	98	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7042	I	61	LE MORGINAS	0,3910
D	99	MONTAGNE DE LA CLAVE	11,3342	I	70	LE MORGINAS	0,1147
D	100	MONTAGNE DE LA CLAVE	17,0916	I	71	LE MORGINAS	0,5352
D	101	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,7142	I	72	LE MORGINAS	1,5695
D	102	MONTAGNE DE LA CLAVE	30,5227	I	87	LES ORMES	6,7003
D	103	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,9835	I	95	LES ORMES	11,8658
D	104	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,5678	I	96	LES ORMES	2,9525
D	105	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,8965	I	97	LES ORMES	0,3200
D	106	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,0764	I	211	LE MORGINAS	0,8134
D	107	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7402	ZA	168	BONDONNEAU	0,0262
D	108	MONTAGNE DE LA CLAVE	20,5578	ZA	169	BONDONNEAU	0,0763
D	109	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,0244	ZA	170	BONDONNEAU	0,0925
D	110	SERRE PETITE CLAVE	9,4404	ZA	244	BONDONNEAU	0,1782
D	115	SERRE PETITE CLAVE	19,9933	ZB	2	LE SASTRE	1,1690
D	116	SERRE PETITE CLAVE	2,9360	ZB	234	LOGINAS	1,8950
D	117	SERRE PETITE CLAVE	0,6546	ZB	313	LE SASTRE	2,7459
D	118	SERRE PETITE CLAVE	3,6069	ZB	315	LE SASTRE	11,4318
D	122	SERRE PETITE CLAVE	0,3206	ZD	126	SERRE RAMETTE	19,2077
D	123	SERRE PETITE CLAVE	19,2366	ZI	61	VC PIERRE MARTIN	2,2000

SECTION N	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	124	SERRE PETITE CLAVE	0,0301
D	126	SERRE PETITE CLAVE	1,2864
D	127	SERRE PETITE CLAVE	2,0905
D	128	SERRE PETITE CLAVE	0,0546
D	131	SERRE PETITE CLAVE	1,2092
D	132	SERRE PETITE CLAVE	0,7666
D	133	SERRE PETITE CLAVE	1,2711

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
ZK	3	ROUCOULE	0,1320
ZK	4	PINTON	0,3320
ZK	6	PINTON	0,3120
ZK	41	PINTON	1,9880
ZT	67	BONDONNEAU	0,6340
ZT	69	BONDONNEAU	2,4690
ZT	71	BONDONNEAU	0,2190
<b>TOTAL :</b>			<b>739,6023</b>

Article 2 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Allan avant la date du présent arrêté : 724 ha 66 a 34 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Allan : 739 ha 60 a 25 ca

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Allan, Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Allan

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Allan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

VALENCE, le 12 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
Basile GARCIA

Arrêté n° 2016071-0014  
portant distraction et application du régime forestier  
de la forêt communale de GLANDAGE

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 17 février 2016,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Glandage en date du 04 janvier 2016,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 26 février

2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de Glandage:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
H	347	DERBOUSSIERE ET BARNIERE	0,4400
<b>TOTAL :</b>			<b>0,4400</b>

Article 2 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Glandage avant la date du présent arrêté : 2 723 ha 39 a 87 ca
- Surface distraite du régime forestier : 0 ha 44 a 00 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Glandage : 2 722 ha 95 a 87 ca

Article 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Glandage et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	1	LAUPE LADRET	54,5260
A	2	LAUPE LADRET	1,2090
A	5	LAUPE LADRET	0,1980
A	7	LAUPE LADRET	0,2390
A	9	LAUPE LADRET	0,2120
A	10	LAUPE LADRET	0,1700
A	12	LAUPE LADRET	0,2730
A	16	LAUPE LADRET	6,6250
A	18	LAUPE LADRET	0,0780
A	19	LAUPE LADRET	0,3490
A	21	LAUPE LADRET	0,5550
A	22	LAUPE LADRET	0,7020
A	25	LAUPE LADRET	0,3740
A	28	LAUPE LADRET	0,7850
A	30	FANGAROL	15,0450

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
F	22	BARNIER ET MAILLEFAUD	1,0380
F	25	BARNIER ET MAILLEFAUD	7,2850
F	26	BARNIER ET MAILLEFAUD	0,9895
F	27	BARNIER ET MAILLEFAUD	2,8180
F	33	BARNIER ET MAILLEFAUD	18,1872
F	43	CHAROUSSE ET LA TUILERIE	43,4770
F	53	CHAROUSSE ET LA TUILERIE	0,2767
F	54	CHAROUSSE ET LA TUILERIE	0,3150
F	69	LES BLACHES ET LA SAGNE	18,8450
F	75	LES BLACHES ET LA SAGNE	0,1580
F	76	BOIS NOIR ET COL JASSET	0,0420
F	77	BOIS NOIR ET COL JASSET	120,9770
F	80	FONTAINE DU MERLE CUL MOUL	1,0040
F	81	FONTAINE DU MERLE CUL MOUL	13,0470
F	93	FONTAINE DU MERLE CUL MOUL	2,8480



SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	31	FANGAROL	0,1970
A	68	PETAREL	69,0220
A	70	PETAREL	0,1460
A	71	SERRE DES RAMAS	0,0440
A	74	SERRE DES RAMAS	0,1650
A	75	SERRE DES RAMAS	68,9800
A	76	LAUPIILLON	60,3000
A	77	LAUPIILLON	0,4230
A	78	LAUPIILLON	0,6790
A	92	LA SELLE	0,3730
A	96	LA SELLE	0,6040
A	98	LA SELLE	0,0650
A	99	SERRE CHAUVET	25,3410
A	100	BORNE	0,1120
A	139	REICHAS ET LE MOULIN DE BO	15,0230
A	140	REICHAS ET LE MOULIN DE BO	11,1300
A	163	LIGNIER	1,6660
A	164	LIGNIER	18,3520
A	170	LEYRENON	81,9180
A	172	DE LAUPE	0,1530
A	174	DE LAUPE	45,5580
A	176	DE LAUPE	0,2140
A	178	DE LAUPE	0,2080
A	183	DE LAUPE	0,4250
A	188	DES COTES	6,3820
A	232	SOULY ET REYSSET	12,3860
A	236	SOULY ET REYSSET	5,2100
B	1	LE PLAINIE	16,4910
B	2	LE PLAINIE	0,1520
B	6	LE PLAINIE	1,2370
B	7	LE PLAINIE	2,2050
B	15	LE PLAINIE	0,0560
B	16	LE PLAINIE	0,0330
B	17	LE PLAINIE	0,2480
B	18	LE PLAINIE	2,1200
B	20	LE PLAINIE	0,5370
B	22	LE PLAINIE	0,1760
B	23	LE PLAINIE	1,3330
B	24	LE PLAINIE	0,4830
B	25	LE PLAINIE	0,6840
B	26	LE PLAINIE	0,4590
B	27	LE PLAINIE	0,4480
B	28	LE PLAINIE	13,7780
B	29	BELLE MOTTE	37,6180
B	40	BELLE MOTTE	0,6530
B	41	BELLE MOTTE	1,6960
B	42	LES CLOTS	17,0350
B	53	LES CLOTS	0,1870
B	54	LES CLOTS	4,2390
B	89	COL LACHAUD ET LA ROBERCHE	16,0050
B	90	COL LACHAUD ET LA ROBERCHE	53,4950
B	93	PIEGU ET BENEVON	0,1640
B	96	PIEGU ET BENEVON	0,1650
B	97	PIEGU ET BENEVON	30,6100
B	105	LA TOUR	2,1820
B	114	LES TUILES	8,4370
B	118	LES TUILES	3,1800
B	120	LES TUILES	2,0060
B	122	LA RIVIERE	0,0480
B	125	LA RIVIERE	0,4720
B	127	LA RIVIERE	0,5940
B	128	LA RIVIERE	122,8038
B	129	LA RIVIERE	0,3050
D	172	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,2150
D	173	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,1210
D	174	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	2,2040
D	175	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,0350

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
F	105	COMBE CHAUVIER	6,3420
F	118	LA ROMAYERE	11,1510
F	120	LA ROMAYERE	6,6920
G	11	LE RIPEY	0,1770
G	12	LE RIPEY	0,1050
G	13	LE RIPEY	0,2820
G	22	LE RIPEY	0,2740
G	43	LA FOURNACHE	113,0140
G	55	LES PRES	0,5990
G	67	LES PRES	1,8040
G	73	LES PRES	0,0620
G	78	LES PRES	0,0520
G	79	LES PRES	0,2630
G	80	LES PRES	0,0400
G	175	GLANDAGE EST	0,6770
G	421	LE RIPEY	15,6310
G	435	LES COMBES	0,4200
G	480	LES PRES	7,6920
G	549	LES COMBES	0,0053
G	550	LES COMBES	9,0647
H	33	L HUBAC NORD	0,4730
H	34	L HUBAC NORD	0,1250
H	64	SERRE FOULON ET LES CLOS	0,1290
H	65	SERRE FOULON ET LES CLOS	0,3100
H	66	SERRE FOULON ET LES CLOS	0,1240
H	67	SERRE FOULON ET LES CLOS	0,0940
H	76	SERRE FOULON ET LES CLOS	30,9780
H	81	SERRE FOULON ET LES CLOS	0,1740
H	103	LES PRES	35,7620
H	104	PINCHINET	6,3960
H	106	PINCHINET	0,3490
H	111	PINCHINET	1,1090
H	121	PINCHINET	2,2670
H	132	PINCHINET	19,1280
H	135	LA RIVE	125,9620
H	138	COTTE PLAINE	3,2625
H	140	COTTE PLAINE	1,3355
H	144	COTTE PLAINE	0,3260
H	148	COTTE PLAINE	0,2290
H	149	COTTE PLAINE	0,2180
H	150	COTTE PLAINE	4,2160
H	151	COTTE PLAINE	35,8380
H	152	LA GRAND COMBE	0,1310
H	156	LA GRAND COMBE	1,7770
H	160	LA GRAND COMBE	11,0460
H	162	LA GRAND COMBE	0,2850
H	165	LA GRAND COMBE	0,1140
H	166	PUSCULE	14,7650
H	167	PUSCULE	6,4390
H	168	PUSCULE	66,4550
H	172	COL LACHAUD	19,3690
H	175	LA BOURETTE	8,9210
H	183	LA BOURETTE	0,0450
H	184	LA BOURETTE	0,5500
H	186	LA BOURETTE	0,3460
H	187	LA BOURETTE	1,4190
H	188	LA BOURETTE	0,5790
H	189	LA BOURETTE	0,3320
H	190	LA BOURETTE	0,4290
H	191	SERRE DE LADRET	0,5070
H	193	SERRE DE LADRET	0,9030
H	196	SERRE DE LADRET	0,4900
H	197	SERRE DE LADRET	3,3900
H	200	SERRE DE LADRET	29,0820
H	201	SERRE DE LADRET	1,6540
H	202	SERRE DE LADRET	0,0960
H	203	SERRE DE LADRET	0,7340

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	176	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,1540
D	177	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,0790
D	180	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,3596
D	181	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,2010
D	182	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,1090
D	183	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,1370
D	185	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,0910
D	187	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,0460
D	188	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,3490
D	189	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,0230
D	190	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	0,1860
D	269	COL DE LUS ET CHATEAU BOUR	102,4195
D	232 P	FONTAINE DU SAULE ET LES S	30,3500
D	266 P	LES CROZES	7,1000
E	154	COTTE PLAINE	26,6670
E	178	LES OCHES	0,3050
E	180	LES OCHES	1,4750
E	182	LES OCHES	0,1380
E	198	LES OCHES	6,1710
E	199	LES OCHES	0,0780
E	201	LES OCHES	1,6760
E	203	LES OCHES	1,7420
E	204	LES OCHES	0,4160
E	208	BONNARD	0,5590
E	209	BONNARD	9,4045
E	217	BONNARD	4,8285
E	218	BONNARD	1,5895
E	219	BONNARD	3,3340
E	221	BONNARD	0,2070
E	222	BONNARD	0,9820
E	223	BONNARD	1,9370
E	226	BONNARD	2,4980
E	227	COL DE LUS	7,1300
E	228	COL DE LUS	5,1230
E	231	COL DE LUS	13,8695
E	233	COL DE LUS	0,2830
E	234	COL DE LUS	0,9230
E	235	COL DE LUS	0,1610
E	239	COL DE LUS	0,1940
E	241	COL DE LUS	0,5210
E	242	COL DE LUS	0,2440
E	243	COL DE LUS	3,4370
E	274	LES ARCHIARS	1,2950
E	280	LES ARCHIARS	6,2770
E	287	LES ARCHIARS	3,3110
E	288	LES ARCHIARS	0,0700
E	290	LES ARCHIARS	0,5850
E	376	LES BAUCHES	77,1020
E	377	LES BAUCHES	0,1210
E	378	LES BAUCHES	0,1890
E	379	LES BAUCHES	0,1590
E	398	LES SEIGNETTES	0,1650
E	408	LES SEIGNETTES	0,1260
E	416	PIEMBERT	0,1200
E	425	PIEMBERT	0,0570
E	428	PIEMBERT	2,0700
E	429	PIEMBERT	64,7560
E	475	COL DE LUS	0,3112
E	476	COL DE LUS	0,0560

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
H	204	SERRE DE LADRET	0,0830
H	205	SERRE DE LADRET	0,0960
H	219	LA PEYERE	2,8170
H	220	LA PEYERE	4,5210
H	222	LA PEYERE	1,6450
H	224	LA PEYERE	21,5500
H	234	LA CHENEVRIERE	4,2550
H	236	LA CHENEVRIERE	18,7630
H	238	LA CHENEVRIERE	0,4470
H	295	LA CHAUMETTE	9,3515
H	296	LA CHAUMETTE	86,5100
H	307	LE DEVES	1,0900
H	324	LA REVOLTE NORD	0,2640
H	325	LA REVOLTE NORD	8,8550
H	328	LA REVOLTE NORD	9,1480
H	329	LA REVOLTE NORD	8,7400
H	346	DERBOUSSIÈRE ET BARNIERE	1,4750
H	348	DERBOUSSIÈRE ET BARNIERE	0,3000
H	349	DERBOUSSIÈRE ET BARNIERE	1,2650
H	362	DERBOUSSIÈRE ET BARNIERE	6,1400
H	368	DERBOUSSIÈRE ET BARNIERE	27,1730
H	434	LA ROSIERE	0,6000
H	438	LA ROSIERE	5,1200
H	439	LA ROSIERE	0,5650
H	440	LA ROSIERE	0,1400
H	443	LA ROSIERE	0,1400
H	452	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	0,5750
H	456	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	0,2000
H	462	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	5,9200
H	466	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	0,0160
H	513	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	7,0200
H	514	LE CHATEAU ET DERRIERE LA	0,6450
H	515	LE CLOT DU CHEVAL	2,1700
H	519	LE CLOT DU CHEVAL	1,5000
H	526	LE CLOT DU CHEVAL	0,5050
H	527	LE CLOT DU CHEVAL	0,3500
H	548	LE CLOT DU CHEVAL	5,3788
H	565	LA ROSIERE	9,1762
W	1	LE MOULIN ET LA SCIE	19,5360
W	2	LE MOULIN ET LA SCIE	10,9860
W	4	LES VERSANNES	8,0980
W	12	FOURNACHE	0,9500
W	13	FOURNACHE	31,7350
W	23	FAY CLAGIRARD ET COMBE MAR	23,6627
W	24	LES TETES	13,1470
W	29	L HUBAC SUD	0,2890
W	30	L HUBAC SUD	5,1340
W	31	FONTAINE CHAUDE COL DE PRE	34,6000
W	32	FONTAINE CHAUDE COL DE PRE	10,4500
W	34	FONTAINE CHAUDE COL DE PRE	48,2160
W	35	LE RIPEY	4,6770
W	36	LE RIPEY	6,5200
W	37	LE RIPEY	11,8700
W	38	LE RIPEY	3,1700
X	20	SOULY	12,6365
X	137	LES ROUVIERES ET LE MOULIN	4,4770
X	144	LES COMBES	0,2740
X	145	LES COMBES	1,8710
X	154	CLASTRE ET CLACHAUD	31,9990

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
E	477	COL DE LUS	1,9448
F	2	FOUSEAU ET PETIT BUIS	40,1130
F	5	FOUSEAU ET PETIT BUIS	1,1820

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
X	155	THEAUME	10,9060
X	173	SERRE ROND	40,0947
TOTAL :			2 722,9587

**Article 4 :** Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Glandage,

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Glandage

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Glandage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le 12 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêts, espaces naturels

**Basile GARCIA**

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

2016076-0007

portant distraction et application du régime forestier  
de la forêt communale de DIEULEFIT

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 17 février 2016,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Dieulefit en date du 27 janvier 2016,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 03 mars 2016,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de Souspierre:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	56	Combe Jallet	0,0320
A	57	Combe Jallet	5,4290
A	58	Combe Jallet	3,0900
B	276	Serre Pointu	6,1900
B	277	Serre Pointu	32,2400
B	163	Jabron d'Espuy et Faucon	6,1960
B	165	Jabron d'Espuy et Faucon	12,7305
TOTAL :			65,9075

**Article 2 :** Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Dieulefit avant la date du présent arrêté : 298 ha 51 a 54 ca

- Surface distraite du régime forestier : 65 ha 90 a 75 ca

- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Dieulefit: 232 ha 60 a 79 ca

**Article 3 :** Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Dieulefit et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
B	40	ESPELUCHE ET FERRANDON	0,0700
B	41	ESPELUCHE ET FERRANDON	0,0192
B	42	ESPELUCHE ET FERRANDON	0,2835
B	43	ESPELUCHE ET FERRANDON	0,0152
B	45	ESPELUCHE ET FERRANDON	4,4650
B	56	ST MAURICE	57,5450
B	58	ST MAURICE	0,6400
B	59	ST MAURICE	4,6000
B	61	ST MAURICE	49,4000
B	66	FERRANDON	12,0500
B	74	PISSECONIN ET LES PEYRIERE	15,3950
B	97	ST MAURICE	6,3447
B	100	FERRANDON	16,4750
B	102	FERRANDON	16,6350
B	139	ESPELUCHE ET FERRANDON	37,8854

B	140	FERRANDON	4,0419
B	142	ST MAURICE	6,7430
TOTAL :			232,6079

**Article 4 :** Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Dieulefit,  
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Dieulefit et de Souspierre,

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Messieurs les Maires de Dieulefit et de Souspierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le

Le Préfet,

Arrêté n° 2016076-0008  
portant distraction et application du régime forestier  
de la forêt communale de Charens

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,  
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 30 avril 2014,  
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Charens en date du 05 juillet 2014,  
VU le plan de situation,  
VU les extraits de plans cadastraux,  
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 26 février 2016,  
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de Charens:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	264	VESSELET ET LA PIGNE	4,6490
A	265	VESSELET ET LA PIGNE	4,7350
D	154	BOIS COLLON	17,8300
D	445	BOIS MOL	40,6610
TOTAL :			67,8750

Article 2 : Sont incorporées au régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de Charens:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
B	59	LA CREMAS	1,0440
B	60	LA CREMAS	1,4500
B	104	PEYRELET	1,6960
B	105	PEYRELET	1,0440
C	383	ROCHE FIART	0,7880
D	5	VALLON DU COL DE CAILLE	3,8020
D	140	BOIS COLLON	0,8020
D	141	BOIS COLLON	0,4930
D	142	BOIS COLLON	0,4700
D	143	BOIS COLLON	0,3060
D	150	BOIS COLLON	0,3460
D	441	LES DRAYES	0,6170
D	444	BOIS MOL	0,8160
D	463	BOIS COLLON	17,1000
D	465	BOIS MOL	38,6610
TOTAL :			69,4350

Article 3 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Charens avant la date du présent arrêté : 115 ha 13 a 90 ca
- Surface distraite du régime forestier : 67 ha 87 a 50 ca
- Nouvelles surfaces bénéficiant de l'application du régime forestier : 69 ha 43 a 50 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Charens : 116 ha 69 a 90 ca

Article 4 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Charens et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	206	COL DE LA CAILLE	1,4740

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
A	207	COL DE LA CAILLE	10,0340
A	239	VESSELET ET LA PIGNE	2,8900
A	260	VESSELET ET LA PIGNE	1,9300
A	261	VESSELET ET LA PIGNE	14,0950
A	262	VESSELET ET LA PIGNE	2,7290
B	59	LA CREMAS	1,0440
B	60 pie	LA CREMAS	1,4500
B	104	PEYRELET	1,6960
B	105	PEYRELET	1,0440
C	383	ROCHE FIART	0,7880
D	1	VALLON DU COL DE CAILLE	6,4840
D	4	VALLON DU COL DE CAILLE	1,2160
D	5	VALLON DU COL DE CAILLE	3,8020
D	139	BOIS COLLON	3,6630
D	140	BOIS COLLON	0,8020
D	141	BOIS COLLON	0,4930
D	142	BOIS COLLON	0,4700
D	143	BOIS COLLON	0,3060
D	150	BOIS COLLON	0,3460
D	441	LES DRAYES	0,6170
D	444	BOIS MOL	0,8160
D	446	BOIS MOL	2,7490
D	463	BOIS COLLON	17,1000
D	465	BOIS MOL	38,6610
		TOTAL :	116,6990

Article 5 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Charens,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Charens.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Charens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le

Le Préfet,

Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,  Basile GARCIA	Observations
Le Directeur Départemental des Territoires,  Philippe ALLIMANT	

## 26 – PREFECTURE

Valence, le 4 mars 2016

### ARRETE n°2016064-003 Portant labellisation de la Maison de services au public MSAP des Hautes Baronnies

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;  
VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;  
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du Ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;  
VU la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) en date du 26 juin 2015 ;  
VU la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires en date du 5 octobre 2015 ;  
VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;  
VU la demande de labellisation de la MSAP des Hautes Baronnies présentée par le maire de Séderon, maître d'ouvrage, en date du 17 février 2016 ;  
VU la convention cadre de partenariat signée le 11 février 2016 entre le maire de Séderon, maître d'ouvrage et les différents partenaires ;  
CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les locaux communaux, situés 6 allée du 10 Août 1944 à Séderon (26560) dont le portage est assuré par le maire de Séderon, maître d'ouvrage, sont labellisés « Maison de services au public des Hautes Baronnies », après vérification de la convention locale du 11 février 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public ;

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public ;

Article 3 : Le maire de Séderon, maître d'ouvrage, devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat du 11 février 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le maire de Séderon, maître d'ouvrage, adressera au moins une fois par an au Préfet de la Drôme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le maire de Séderon, maître d'ouvrage, informera sans délai le Préfet de la Drôme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Drôme est informé par le maire de Séderon, maître d'ouvrage, sous préavis de six mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Sous-préfets de Nyons et de Die.

Le Préfet,  
Signé  
Eric SPITZ

Valence, le 11 mars 2016

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Fax : 04 75 79 29 46  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

**A R R E T E** N°2016071-0007  
portant autorisation de manifestation sportive  
intitulée « ouverture de la saison - Régional Séries »  
les 12 et 13 mars 2016  
sur le circuit international de karting  
sis 3630, route de Valence  
sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 14 décembre 2015 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2012173-0001 du 21 juin 2012 portant le renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting, sis 3630, route de Valence (26600) sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU la demande formulée le 4 janvier 2016, complétée le 12 janvier et le 08 février 2016 par M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 12 mars 2016 de 09 h 00 à 17 h 30 et le 13 mars 2016 de 09 h 00 à 17 h 30, une manifestation sportive intitulée « ouverture de la saison Régional Séries » sur le circuit international de karting situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'attestation d'assurance du 12 janvier 2016, du groupe EGERIS, couvrant cette épreuve ;

VU les avis de l'UFOLEP, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations sportives), lors de la séance du 10 mars 2016 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), est autorisé à organiser les 12 mars 2016 de 09 h 00 à 17 h 30 et le 13 mars 2016 de 09 h 00 à 17 h 30, une manifestation sportive intitulée « ouverture de la saison Régional Séries » sur le circuit international de karting situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément aux modalités d'organisation jointes au dossier.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Monsieur Gilbert DANNONAY, agissant en qualité d'organisateur technique de la manifestation est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité applicables à la manifestation, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des manifestations aux fins de contrôle.

**ARTICLE 2 : MESURES EN MATIERE DE SECOURS**

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes consistant à :

- - Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- - Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- - Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- - Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- - S'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation des carrefours voisins ;

- - Informer les riverains du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou tout autre moyen ;
- - Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- - Identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- Transmettre au SDIS le contrat confirmant la participation d'une association agréée et le dispositif prévu dans le cadre du dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) ;

#### ARTICLE 3 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à son engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### ARTICLE 4 : RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur devra définir les points du circuit où des extincteurs adaptés seront positionnés et armés par du personnel formé.

#### ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK) ».

#### ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de La Roche de Glun, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU

PREFET DE LA DROME

ARRETE n° 2016076-0001  
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les services exceptionnels dont a fait preuve le Capitaine sapeur-pompier volontaire Alain POLETTI,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels au Capitaine Alain POLETTI, sapeur-pompier volontaire.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 mars 2016  
Le Préfet,  
Eric SPITZ



Préfecture  
Sous-préfecture de Nyons

Nyons, le 16 MARS 2016

Affaire suivie par : Chantal MANDON  
Tél. : 04.75.26.92.56  
Fax : 04.75.26.16.72  
courriel : chantal.mandon@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016-076-0002  
portant autorisation d'homologation  
du circuit de Moto Cross et du circuit Pit Bike,  
au circuit sis « Le bois des mattes »,  
sur le territoire de la commune des Granges Gontardes.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;  
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;  
VU l'arrêté préfectoral N°20160006-0003 en date du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;  
VU la demande présentée le par Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, en vue d'obtenir l'autorisation de ré homologation du circuit Moto Cross ainsi que la piste de Pit Bike du circuit sis, « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes ;  
VU le règlement de ces homologations de circuits (Cross et Pit Bike) et leur conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle l'association est affiliée ;  
VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de sécurité routière réunie sur le terrain le mardi 8 mars 2016 ;  
VU les avis favorables de Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Général – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;  
VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 13 mars 2014 ;  
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement des entraînements et épreuves, compétitions et manifestations de Moto Cross et Pit Bike sur le site, sis, le bois des Mattes, 26290 Les Granges Gontardes ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, est autorisé, pour une période de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté, à utiliser pour des entraînements, épreuves, compétitions et manifestations sportives de motos cross et de Pit Bike, le circuit situé sur le territoire de la commune des Granges Gontardes, sis, lieu dit « Le Bois des Mattes ».

ARTICLE 2 :

Le circuit mentionné à l'article 1 est homologué pour les activités de Moto Cross et Pit Bike pendant une période de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il est précisé les conditions suivantes :

Spécialités pratiquées sur le site : Moto Cross et Pit Bike.

Types de véhicules autorisés à utiliser le circuit :

- Moto Pit Bike 65, 85, 125, 250, 450 centimètres cubes Cross, Enduro et Pit Bike.

Les horaires d'entraînements, stages et de pédagogie se dérouleront :

- de 8 heures à 20 heures 7 jours sur 7, hors compétitions et manifestations sportives,

L'école de pilotage sera pour les enfants de 6 à 14 ans.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité des entraînements, épreuves, compétitions et manifestations sportives de motos cross et Pit Bike qui s'y dérouleront. L'accès de ce site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, qui pourra être amenée à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

ARTICLE 4 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

#### ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau G.S.M, il conviendra de privilégier un téléphone fixe devra être connu du service Opération du S.D.I.S de la Drôme et rappelé dans toutes les demandes d'autorisation de compétition sur le site en précisant le nom de la personne désignée comme responsable de la sécurité.

#### ARTICLE 5 :

##### ACCESSIBILITÉ :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au S.D.I.S de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
  - Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
  - Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

##### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu lors d'une manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais se n'y substitue pas.
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles les manifestations seront soumises.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

##### RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

##### RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles au feu, comme les espaces boisés ou les terres cultivées avec cultures sur pied ou chaumes. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
  - Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
  - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

##### RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

##### RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### ARTICLE 6 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### ARTICLE 7 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, Avenue de Provence, 26290 Donzère ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Valence, le 17 mars 2016

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel.: 04 79 79 29 90  
Fax : 04 75 79 29 46  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

**ARRÊTE** N° 2016 077 - 0002  
portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe  
le 19 mars 2016  
sur le territoire de la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande, en date du 13 janvier 2016, reçue dans mes services le 25 février 2016, de Monsieur Cédric GARCIA, Président du « Boxing Club la Dalgonne » sis 1 allée Gustave Eiffel à Pierrelatte en vue d'organiser une manifestation publique de boxe le 19 mars 2016, de 19 h 00 à 00 h 00, à la salle des fêtes située sur la commune de Pierrelatte ;  
VU l'attestation d'assurance du 15 février 2016 de la M M A couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ;  
VU l'avis favorable du comité régional de boxe anglaise du 22 février 2016 ;  
CONSIDERANT que les conditions présentées pour la demande d'autorisation, que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes sont réunies ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Cédric GARCIA, Président du Boxing Club la Dalgonne » sis 1 allée Gustave Eiffel à Pierrelatte est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe le 19 mars 2016, de 19 h 00 à 00 h 00 à la salle des fêtes située sur la commune de Pierrelatte, conformément à la demande présentée.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 2 :** Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.

**Article 3 :** L'organisateur doit attirer l'attention des participants sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, (article L321-4 du code du sport). Les boxeurs devront également être en possession d'un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération française ayant reçue délégation pour la discipline.

Article 4 : L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Article 6 : Le stationnement doit être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la zone accueillant la manifestation.

Un point d'accueil doit être identifié pour les moyens de secours à personnes sur le site de la manifestation.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022

Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric GARCIA, Président du club « Boxing la Dalgonne »

**Article 10 :** Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur des services départemental d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de Pierrelatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet  
Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 17 mars 2016

A R R E T E N° 2016 077 - 0003  
portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes-Sud »  
organisée par le club (VSRP),  
« Vélo Sprint Romanais Péageois »  
le 19 mars 2016  
dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 13 janvier 2016, formulée par Monsieur Eric LE MAREC, représentant le Club (VSRP), « Vélo Sprint Romanais Peageois » sis Ecole Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes Sud » le 19 mars 2016 à partir de 13 heures dans la Drôme.

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, du comité Drôme Cyclisme, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

#### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Eric LE MAREC, représentant le Club (VSRP), « Vélo Sprint Romanais Peageois » sis Ecole Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes Sud » le 19 mars 2016 à partir de 13 heures dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un

téléphone fixe.

Monsieur Eric LE MAREC, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

#### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric LE MAREC, représentant le Club (VSRP), « Vélo Sprint Romanais Peageois ».

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ  
Tel. : 04 79 79 29 90  
Fax : 04 75 79 29 46  
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr  
accueil du public du lundi au vendredi  
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

ARRETE N° 2016 077 - 0004  
portant autorisation d'une course de moto-cross  
intitulée « Course de Pâques »  
organisée les 27 et 28 mars 2016  
par « Moto Club Saint Barthélémy de Vals »  
sur le terrain homologué  
situé sur le territoire de la commune de  
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015092-0005 du 02 avril 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « des Roches qui dansent » situé, quartier les bois à Saint-Barthélémy-de-Vals, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 05 décembre 2015, reçue dans mes services le 08 janvier 2016 par Monsieur Jonathann THEZIER, Président du « Moto-Club de St Barthélémy-de-Vals » sis, 320, A chemin de Bourbon à St Barthélémy-de-Vals en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée : « Course de Pâques » les 27 et 28 mars 2016 de 06 h 00 à 23 h 00 et qui se déroulera sur le terrain homologué situé quartier les bois à Saint-Barthélémy-De-Vals (26240) ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 décembre 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;

VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;

VU les avis du maire concerné, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 177/2015 du 30 novembre 2015 du maire de Saint-Barthélémy-de-Vals, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

#### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Jonathann THEZIER, Président du club « Moto-Club de St Barthélémy-de Vals » sis, 320 A chemin de Bourbon à St Barthélémy-de-Vals est autorisé à organiser une course de moto-cross intitulée « Course de Pâques » les 27 et 28 mars 2016 de 06 h 00 à 23 h 00 et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, quartier « les bois » à Saint-Barthélémy-De-Vals (26240), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### **ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE**

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

##### **1) ALERTE DES SECOURS**

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

##### **2) ACCESSIBILITE DES SECOURS**

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être

dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

### 3) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

### 4) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

### 5) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.

- Appliquer les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise pour assurer la sécurité des acteurs.

### 6) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

#### 7) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur doit rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

## **ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS**

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

## **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathann THEZIER, Président du club « Moto-Club de St Barthélémy-de Vals ».

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Saint Barthélémy-de-Vals, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Par délégation,  
le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 18 mars 2016

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections  
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL  
Tél : 04 75 79 28 95  
Fax : 04 75 79 29 14  
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016078-0001  
Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;  
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;  
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1419 du 13 avril 2005 classant l'Office de Tourisme du Pays de Grignan dans la catégorie 2 étoiles ;  
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan du 20 octobre 2015 sollicitant la demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan en catégorie II ;  
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;  
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Office de Tourisme du Pays de Grignan, situé 12, place du Jeu de Ballon à Grignan (26230), est classé dans la catégorie II.

**ARTICLE 2** : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le sous-préfet de Nyons, M. le Président de la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et M. le Président de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,  
Jean de BARJAC



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE  
DE Madame CHARNAY MARIE-HELENE  
INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE  
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE VALENCE HOPITAUX

Le comptable soussigné, Mme CHARNAY Marie-Hélène, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –**

- **Mme LAVIOLETTE Odile**, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX

- **Mme BREDIN-BLANCHOT Véronique**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX,

- **M. SOULAT Renaud**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :**

**Mme BEGOU Huguette**, contrôlease principale des finances publiques

**Mme BLANCARD Maryse**, contrôlease principale des finances publiques

**M. BOIVIN François**, contrôleur principal des finances publiques

**Mme MOSCA Nathalie**, contrôlease principale des finances publiques

**Mme ROSTAING Christine**, contrôlease principale des finances publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A valence le 1<sup>er</sup> mars 2016

es délégués du comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX

Mme LAVIOLETTE Odile, inspectrice des Finances publiques

Mme BREDIN-BLANCHOT Véronique, inspectrice des Finances publiques

**M. SOULAT Renaud, inspecteur des Finances publiques**

Mme BEGOU Huguette, contrôlease principale des finances publiques

Mme BLANCARD Maryse, contrôlease principale des finances publiques

M. BOIVIN François, contrôleur principal des finances publiques

Mme MOSCA Nathalie, contrôlease principale des finances publiques

**Mme ROSTAING Christine, contrôlease principale des finances publiques**

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de la Trésorerie de Valence Hôpitaux, déléguant :

**CHARNAY MARIE-HELENE,**

**inspectrice divisionnaire hors-classe**

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Tain l'Hermitage

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Tain l'Hermitage dont les noms suivent :

✓ HUGOUD Colette, contrôleur

✓ DEPUTIER Tania, agent

**Art. 2 . –** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions de remise gracieuse, ou de rejet relatives aux majorations pour retard de paiement ,intérêts moratoires et aux frais de poursuites , dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUGOUD Colette	contrôleur	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
DEPUTIER Tania	agent	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €

**Art. 3 . –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tain l'Hermitage , le 15 mars 2016

Le Comptable de la Trésorerie de Tain l'Hermitage

DELEGATION DE SIGNATURE  
DE Madame - COLOMB ISABELLE INSPECTEUR DIVISIONNAIRE,  
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE TAIN L'HERMITAGE

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, &  
ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT

Le comptable soussigné, Mme COLOMB Isabelle, inspecteur divisionnaire, responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –** Délégation de signature est donnée à Mme HUGOUD Colette, contrôleur, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Mme HUGOUD Colette, contrôleur, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

**Article 2 –** Délégation de signature est donnée à Mme HUGOUD Colette, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal de 50 000 €, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3 –** Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;

2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
HUGOUD Colette	Contrôleur – secteur comptabilité/recettes/budg et des collectivités locales	12 mois	10 000 €	10 000 €
DEPUTIER Tania	Agent – secteur dépenses et paye du secteur public local	10 mois	8 000 €	8 000 €

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
HUGOUD Colette	Contrôleur – secteur comptabilité/recettes/budget des collectivités locales	10 000 €	10 000 €
DEPUTIER Tania	Agent – secteur dépenses et paye du secteur public local	8 000 €	8 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ....	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
HUGOUD Colette	Contrôleur – secteur comptabilité/recettes/budget des collectivités locales	50 000 €
DEPUTIER Tania	Agent – secteur dépenses et paye du secteur public local	30 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Tain l'HERMITAGE, le 15 MARS 2016

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Tain l'Hermitage, délégant :  
COLOMB Isabelle

HUGOUD Colette, contrôleur

DEPUTIER TANIA, agent

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
DE Madame CHARNAY MARIE-HELENE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE  
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCE HOPITAUX

Le comptable soussigné, Mme CHARNAY Marie-Hélène, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –**

- **Mme LAVIOLETTE Odile**, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX  
- **Mme BREDIN-BLANCHOT Véronique**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX,

- **M. SOULAT Renaud**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de VALENCE HOPITAUX, reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :**

**Mme BEGOU Huguette**, contrôleur principale des finances publiques

**Mme BLANCARD Maryse**, contrôleur principale des finances publiques

**M. BOIVIN François**, contrôleur principal des finances publiques

**Mme MOSCA Nathalie**, contrôleur principale des finances publiques

**Mme ROSTAING Christine**, contrôleur principale des finances publiques

**M. TORTOSA Laurent**, contrôleur principal des finances publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A valence le 1<sup>er</sup> mars 2016

Les délégataires du comptable responsable du centre des  
Finances publiques de VALENCE HOPITAUX  
Mme LAVIOLETTE Odile, inspectrice des Finances publiques

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de la Trésorerie de  
Valence Hôpitaux, déléguant :

Mme BREDIN-BLANCHOT Véronique, inspectrice des  
Finances publiques

**Mme CHARNAY MARIE-HELENE,**  
**inspectrice divisionnaire hors-classe**

**M. SOULAT Renaud, inspecteur des Finances publiques**

Mme BEGOU Huguette, contrôlease principale des finances  
publiques

Mme BLANCARD Maryse, contrôlease principale des finances  
publiques

M. BOIVIN François, contrôleur principal des finances publiques

Mme MOSCA Nathalie, contrôlease principale des finances  
publiques

**Mme ROSTAING Christine, contrôlease principale des  
finances publiques**

M. TORTOSA Laurent, contrôleur principal des finances  
publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

**Valence , le 01/03/2016**

#### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;  
Vu le décret du 11 Juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 11 Juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> Septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

M. Dominique LAFAURIE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division Collectivités locales, Expertise et Action économique

2. Pour la Division Missions Domaniales :

Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division Mission Domaniale,

3. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat,

Mr LAFAURIE Dominique, Mme PECHOUX Nathalie, Mme BRUNETOT Catherine reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Gestion Publique : Mr GUERIN Didier, pour signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

**Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle gestion publique :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;

- tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- validation des virements Caisse des dépôts

(9) Validation des comptes de gestion des collectivités locales dans CDG-D-SPL

Est donnée à :

**1 Service CEPL :**

Mme MANDON Philippe , inspecteur des Finances publiques (1, 9)

**2 Service Fiscalité Directe Locale :**

M. Marc VIVES, inspecteur des Finances publiques (1)

Mme Isabelle VALERO, inspectrice des Finances publiques (1)

**3 Soutien réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :**

Mme Delphine BOSCH, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Virginie FRAYSSE , inspectrice des Finances publiques (1)

**4 Expertise et Action économique :**

Mme MORATA Audrey , inspectrice des Finances publiques (1, 4)

**5 Secrétariat CODEFI-CCSF :**

M. Michel VERNET, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4,6)

**6 Comptabilité générale :**

Mme Stéphanie LANARO, inspectrice des Finances publiques (1, 2,5, 7)

Mme Sylvie MACHADO, contrôleur principale des Finances publiques (2)

Mlle Laetitia BUREL, agente d'administration des Finances publiques (2)

M Christophe TARLI, agent d'administration des Finances publiques (2)

M Guillaume MARION, contrôleur des Finances publiques (2)

Mme Sandrine BOUCHE , agente d'administration des Finances publiques (2)

Mme Mireille LHOMME, agente d'administration des Finances publiques (2)

**7 Comptabilité des produits divers et services financiers :**

Mme Marylène PEYRARD, inspectrice des Finances publiques (1, 2, 5, 7, 8)

Mme Françoise TALAMONI, contrôleur principale des Finances publiques (2, 8)

Mr Christophe CLERMONT, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

Mme Christine SIMON, contrôleur principale des Finances publiques (1-2)

Mr Jacques BURATO, contrôleur principal des Finances publiques (1-2)

**8 Missions Domaniales :**

Mme Annie MANDIER , inspectrice des Finances publiques (1)

Mr MOKHTARI Willy, inspecteur des finances publiques (1)

Mr Olivier CADET , contrôleur des Finances publiques (1)

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01/09/2015

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
 Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,  
 Jean-Luc DELPLANS